



# 53° CONSEIL DIRECTEUR 66° SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 29 septembre au 3 octobre 2014

CD53.R13

Original : anglais

## **RÉSOLUTION**

#### CD53.R13

## PLAN D'ACTION POUR LA PRÉVENTION DE L'OBÉSITÉ CHEZ LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

#### LE 53<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le *Plan d'action pour la prévention de l'obésité chez les enfants et les adolescents* pour 2014-2019 (document CE53/9, Rév. 2);

Rappelant le droit des enfants à la possession du meilleur état de santé qu'ils soient capables d'atteindre, tel qu'énoncé dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Conscient du fait que le surpoids et l'obésité ont atteint des proportions épidémiques chez les enfants et les adolescents dans les Amériques et que le problème nécessite différents efforts de lutte au niveau local et national par les États Membres ;

Reconnaissant l'étendue des connaissances scientifiques et en santé publique sur les mécanismes impliqués dans l'actuelle épidémie d'obésité et l'action publique nécessaire pour la combattre ;

Sachant que le présent Plan d'action est conforme aux mandats internationaux issus de l'Assemblée mondiale de la Santé, en particulier la *Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé* (WHA57.17 [2004]) et le *Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant* (WHA65.6 [2012]), outre les mandats des organes directeurs de l'OPS, dont la *Stratégie et le plan d'action pour la santé intégrale chez l'enfant* (CSP28/10 [2012]), la *Stratégie régionale pour améliorer la santé des adolescents et des jeunes* (CD48.R5 [2008]), la *Stratégie régionale et Plan d'action portant sur la nutrition dans la santé et le* 

développement, 2006-2015 (CD47/18 [2006]) et la Stratégie et le plan d'action pour la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles (documents CSP28/9, Rév. 1 [2012] et CD52/7, Rév. 1 [2013]), ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (1989),

### DÉCIDE :

- 1. D'approuver le *Plan d'action pour la prévention de l'obésité chez les enfants et les adolescents* pour 2014-2019.
- 2. De prier instamment les États Membres :
- a) d'accorder la priorité à ce Plan d'action et de recommander au plus haut niveau sa mise en œuvre ;
- b) de promouvoir la coordination entre les ministères et les institutions publiques, principalement dans les secteurs de l'éducation, de l'agriculture, des finances, du commerce, des transports et de la planification urbaine, ainsi qu'avec les pouvoirs municipaux locaux, afin de parvenir à un consensus national et de conjuguer les actions pour arrêter la progression de l'épidémie d'obésité chez les enfants ;
- c) de soutenir et d'encadrer les efforts conjoints entre les secteurs public et privé et les organisations de la société civile autour du Plan d'action ;
- d'élaborer des plans et programmes de communication basés sur des données probantes à grande échelle pour diffuser le Plan d'action et éduquer le public sur les questions d'activité physique, d'alimentation et de nourriture saine et sur la valeur des traditions culinaires locales cadrant avec une alimentation saine ;
- e) de mettre en place un système intégré de surveillance, évaluation et responsabilité pour les politiques, plans, programmes, lois et interventions permettant de déterminer l'impact de la mise en œuvre du Plan d'action;
- f) de veiller à ce que des processus soient établis avec la participation de divers secteurs et parties prenantes pour examiner et analyser la mise en œuvre du Plan basés sur les priorités, besoins et capacités nationaux.
- 3. De demander à la Directrice :
- a) d'apporter un soutien aux États Membres en collaboration avec d'autres organismes et comités des Nations Unies comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, d'autres parties prenantes et donateurs, ainsi que les secteurs nationaux, pour travailler collectivement sur le Plan d'action, en particulier sur ses activités aux niveaux national et infrarégional;

- b) de promouvoir la mise en œuvre et la coordination du Plan d'action pour faire en sorte que les activités se recoupent avec les différents domaines des programmes de l'Organisation et les différents contextes régionaux et infrarégionaux ;
- c) de promouvoir et consolider la coopération avec les pays et entre eux, en échangeant les expériences et les enseignements tirés ;
- d) de rendre compte régulièrement aux organes directeurs des progrès et obstacles dans l'exécution du Plan d'action, ainsi que de son adaptation aux nouveaux contextes et besoins.

(Huitième réunion, le 2 octobre 2014)